



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2023

Délibération n° D_23_0099

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e

Commission saisie pour avis : Transition écologique - Mobilités

Commission(s) consultée(s) pour information :

Objet : Dérogation relative à la saisie des plaques d'immatriculation dans le cadre du stationnement payant sur voirie

Direction : Direction Mobilité urbaine

Rapporteur : Monsieur Valentin LUNGENSTRASS

Date de convocation du Conseil municipal : 2 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 73

Délibération publiée le : 17 mai 2023

PRESIDENT : Monsieur Grégory DOUCET

SECRETAIRE ELU : Sonia ZDOROVZOFF

PRESENTS : Mme ALCOVER, Mme AUGÉY, Mme BACHA-HIMEUR, M. BERZANE, M. BILLARD, M. BLANC, Mme BLANC, Mme BORBON, M. BOSETTI, Mme BOUAGGA, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. BROLIQUIER, Mme BRUVIER HAMM, Mme CABOT, M. CHAPUIS, M. CHEVALIER, M. CHIHI, Mme CONDEMINE, Mme CROIZIER, M. CUCHERAT, M. DEBRAY, Mme DELAUNAY, Mme DE LAURENS, Mme DE MONTILLE, M. DOUCET, M. DRIOLI, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme DUBOT, M. DUVERNOIS, M. EKINCI, Mme FERRARI, Mme FRÉRY, M. GENOUVRIER, Mme GEORGEL, M. GIRAUD, M. GIRAULT, M. GODINOT, Mme HENOCQUE, M. HERNANDEZ, M. HUSSON, M. KÉPÉNÉKIAN, M. KIMELFELD, Mme LEGER, M. LÉVY, M. LUNGENSTRASS, M. MAES, M. MICHAUD, M. MONOT, Mme NUBLAT-FAURE, M. ODIARD, Mme PERRIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme POPOFF, M. PRIETO, Mme PRIN, Mme ROCH, Mme RUNEL, M. SECHERESSE, M. SOUVESTRE, Mme TOMIC, M. VASSELIN, Mme VIDAL, M. VIVIEN, Mme ZDOROVZOFF, M. ZINCK.

ABSENTS EXCUSES ET DEPOTS DE POUVOIRS : M. OLIVER (pouvoir à M. BILLARD), Mme VERNEY-CARRON (pouvoir à M. BROLIQUIER), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KÉPÉNÉKIAN), M. BLACHE (pouvoir à Mme CROIZIER), M. REVEL (pouvoir à Mme DELAUNAY), Mme GOUST (pouvoir à Mme ROCH), Mme MARAS (pouvoir à M. ODIARD), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT).

Délibération n° D_23_0099

Dérogation relative à la saisie des plaques d'immatriculation dans le cadre du stationnement payant sur voirie

Le Conseil municipal,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a informé les services de l'Etat sur l'insécurité juridique pesant sur les autorités compétentes en matière de stationnement sur voirie à la saisie de la plaque d'immatriculation. Après instruction interministérielle, un projet d'évolution réglementaire a été soumis au Conseil d'Etat visant à sécuriser la pratique de traitement de cette donnée personnelle des usagers du stationnement, précisant la possibilité pour les collectivités d'écarter le droit des usagers à s'opposer à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation. Le Conseil d'Etat a conclu qu'il n'y avait pas nécessité d'une évolution réglementaire. Le Ministère chargé des transports invite donc les autorités concernées souhaitant écarter ce droit d'opposition pour un motif d'intérêt général lié à la bonne gestion et au contrôle du stationnement payant sur la voie publique à prendre une délibération.

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule à stationner est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets, des droits (vignettes) ou des abonnements de stationnement à Lyon depuis 2018. Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule. Le contrôle de la validité du ticket et/ou des droits et abonnements dématérialisés s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation du véhicule. Les informations doivent être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

La collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue un traitement de donnée à caractère personnel, au sens de la loi informatique et libertés (LIL) n° 78-17 de 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel

La Ville de Lyon est responsable de ce traitement, qui a pour finalité la gestion et le contrôle du stationnement sur la voie publique (par la collecte, l'enregistrement et la conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance, ainsi que par l'établissement et le contrôle des forfaits de post-stationnement « FPS »). Ce traitement relève de la mise en œuvre de la compétence de gestion de la politique de stationnement dont est investie la Ville de Lyon, en vertu de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Droit des personnes

Le RGPD identifie les droits des personnes concernées par un traitement de données. La base légale de ce traitement de données étant la mise en œuvre d'une compétence de la collectivité, ces droits sont : le droit de la personne à être informée et à accéder aux données la concernant, le droit de rectification, le droit à la limitation du traitement, et le droit d'opposition.

Durée de conservation

Le numéro d'immatriculation est conservé pendant 2 ans dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et des tickets électroniques, et 3 ans dans le cadre du forfait post-stationnement.

Destinataires des données à caractère personnel

En tant que responsable de traitement, la Ville de Lyon est destinataire du numéro d'immatriculation, ainsi que les sociétés prestataires de la Ville.

Ecartement du droit d'opposition au traitement du numéro d'immatriculation

Conformément à l'article 56 de la LIL, la présente délibération a pour objet d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement sur voirie au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule, afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement déjà en vigueur depuis 2018. En cela, elle suit strictement les recommandations du Ministère et l'avis du Conseil d'Etat.

En application de l'article 23 du RGPD, cette dérogation est justifiée au regard :

- de l'importance du stationnement payant pour le bon fonctionnement de la ville et pour l'atteinte des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement » ;
- du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du forfait de post-stationnement (FPS), en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement en particulier grâce à l'utilisation de véhicules équipés de dispositifs dits « LAPI » (lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation) ;
- de la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant ainsi à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien ; l'utilisateur peut alors plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour éventuelle déduction de son FPS.

La limitation aux droits garantis par le RGPD concerne uniquement le droit d'opposition des usagers au traitement du numéro d'immatriculation de leur véhicule. Les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicite des données concernées sont décrites ci-dessous, dans la partie « Sécurité et conformité du traitement de données à caractère personnel ».

Sécurité et conformité du traitement de données à caractère personnel

L'identification des actions administratives ou techniques à entreprendre pour assurer la sécurité et la conformité du traitement au droit de la protection des données a été inscrite dans les marchés publics confiant la gestion du stationnement à des prestataires privés : clauses contractuelles RGPD mentionnées dans les pièces administratives et exigences relatives à la souveraineté numérique de la Ville dans les pièces techniques. Les prestataires de la Ville et leurs sous-traitants s'engagent à prendre toutes les précautions utiles en conformité avec le RGPD afin de préserver la sécurité, la confidentialité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En ce sens, le téléservice mis en œuvre pour la gestion du stationnement doit bénéficier d'une homologation Référentiel Général de Sécurité (RGS). Ce RGS s'impose aux systèmes d'information mis en œuvre par les autorités administratives dans leurs relations avec les usagers. Son homologation permet d'attester et d'informer que les risques pesant sur les personnes et les informations échangées sont connus et maîtrisés.

Afin d'encadrer ce traitement, la Ville de Lyon mène une analyse d'impact relative à la protection des données concernant la Gestion Globale Centralisée des Outils du Stationnement de la Ville de

Lyon ainsi que la reconnaissance automatisée des plaques d'immatriculation (lecture automatique des plaques d'immatriculation, dite « LAPI »).

Afin de respecter le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition, une information est consultable sur le site internet de la Ville de Lyon, ainsi qu'au moment du paiement sur les horodateurs ou sur les applications de paiement par mobile. Les personnes concernées pourront exercer leurs droits par courrier ou par formulaire électronique disponible sur lyon.fr.

Vu l'article 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 23 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ce données (RGPD) ;

Vu l'avis favorable du Conseil du 2e arrondissement en date du 03/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 6e arrondissement en date du 02/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 3e arrondissement en date du 02/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 5e arrondissement en date du 02/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 4e arrondissement en date du 03/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 7e arrondissement en date du 02/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 1er arrondissement en date du 03/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 8e arrondissement en date du 02/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil du 9e arrondissement en date du 02/05/2023

DELIBERE

- 1- La collecte des numéros de plaques d'immatriculation est nécessaire au paiement de la redevance de stationnement sur voirie, au contrôle du stationnement payant sur voirie et à l'application des FPS.
- 2- Le droit d'opposition au traitement de cette donnée personnelle est écarté pour les usagers du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la ville de Lyon conformément à l'article 56 de la LIL et l'article 23 du RGPD.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lyon, signé le

Grégory DOUCET